

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS DES REGIONS
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis
13008 MARSEILLE
Tél : 04 13 25 17 04

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 11-0013

M. PL c/ Mme N

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Ordonnance du 25 juillet 2011

Vu la plainte, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var enregistrée le 13 juillet 2011 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de la région Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présenté par M. PL, infirmier libéral demeurant à l'encontre de Mme N, infirmière libérale, demeurant

Le requérant soutient qu'il porte plainte contre ladite praticienne pour calomnie résultant des écrits produits dans l'instance 11-0012 et que l'attitude de la praticienne constitue un manquement à l'article 12 du décret 93-221 ;

Vu la décision présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var par lequel ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n°090302 du Vice-Président du Conseil d'Etat en date du 3 décembre 2009 nommant M. Xavier HAÏLI, magistrat de l'ordre administratif en tant que président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction ; (...) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens.* » ;

Considérant que M. PL, requérant, se fondant sur la plainte et la teneur des écrits produits par Mme N, dans l'instance disciplinaire n°11-0012 opposant Mme N plaignante à M. PL défendeur, qu'il considère comme relevant de la calomnie conclut par la présente requête devant la juridiction de céans, à ce que l'ordre infirmier donne sa position concernant l'attitude de Mme N à son égard qui pourrait relever selon lui de l'article R 4312-12 du code de la santé publique réprimant le manquement à la bonne confraternité ;

Considérant toutefois qu'en vertu des dispositions du code de la santé publique, la présente juridiction n'est compétente que pour statuer sur la régularité et le bien fondé des poursuites disciplinaires engagées par la partie plaignante à l'encontre de ou des infirmiers mis en cause, et à titre reconventionnel dans l'instance ouverte par l'action principale, sur celles des conclusions de la partie défenderesse à fin de dommages intérêts pour citation abusive ; que par suite, eu égard à l'objet des conclusions et moyens présentés par le requérant, et hors les cas sus-énoncés, il n'appartient pas à la juridiction de connaître des demandes telles que formulées par la partie requérante alors qu'il est constant que les écrits versés par une partie à un procès au soutien d'un litige pendant ne sauraient faire l'objet, en vertu du principe d'exception de recours parallèle, d'une plainte distincte de l'instance ouverte par l'action principale et que la circonstance que Mme N ait engagée parallèlement une poursuite disciplinaire à son encontre ne saurait être constitutif en soi d'un manquement disciplinaire ; qu'il y a donc lieu, de faire application des dispositions précitées du code de la santé publique et de rejeter la requête ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. PL est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme N, M. PL, au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du VAR, à M. le Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2011.

Le Magistrat, Premier conseiller au Tribunal administratif de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI